

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-155

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 20 août 2009,
par M. Jean-Pierre DELEVOYE, Médiateur de la République

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 20 août 2009, par M. Jean-Pierre DELEVOYE, Médiateur de la République, des conditions de la garde à vue de Mme M-J.B. au commissariat de Coulommiers, le 24 juin 2009.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a entendu Mme M-J.B., ainsi que M. F.R., capitaine et officier de police judiciaire.

> LES FAITS

Mme M-J.B. a été convoquée au commissariat de Coulommiers, le 24 juin 2009, pour y être entendue. Elle est arrivée à 9h00, heure de sa convocation, a été reçue par M. F.R., officier de police judiciaire (OPJ) et a été placée en garde à vue à 9h05 pour des faits d'« escroquerie sur personne vulnérable », en l'espèce sa mère.

Le procureur de la République a été informé de cette mesure et de ses motifs à 9h15. Mme M-J.B. a été entendue une première fois de 10h30 à 11h30 et une seconde fois de 11h45 à 11h50. A 15h30, il a été mis fin à sa garde à vue. Cette procédure est toujours en cours.

L'époux de Mme M-J.B. s'est présenté le soir même au commissariat de Coulommiers « pour déposer une plainte contre le capitaine F.R. », mais cet acte lui aurait été refusé.

> AVIS

Sur le placement en garde à vue :

Selon Mme M-J.B., à peine aurait-elle été présentée au capitaine F.R., qu'il l'aurait sommée de se taire et accusée d'avoir escroqué sa mère. L'OPJ lui aurait ensuite demandé si elle se sentait bien et si elle souhaitait voir un médecin ou un avocat, sans autre précision. Mme M-J.B. lui aurait alors demandé de quoi elle était accusée et M. F.R. lui aurait annoncé qu'elle était placée en garde à vue, en lui montrant son écran d'ordinateur et lui tenant les propos suivants : « Regardez, c'était prévu, vous êtes en garde à vue ».

Le capitaine F.R., explique pour sa part qu'il a convoqué Mme M-J.B. sur la base des déclarations de la nièce de celle-ci au sujet de sa mère, car sa petite-fille avait constaté des anomalies dans sa comptabilité et Mme M-J.B. était la seule à avoir procuration sur le compte de sa mère. L'officier indique qu'au départ, il n'avait pas nécessairement l'intention de la placer sous le régime de la garde à vue mais que, vu le caractère particulier et l'ampleur des faits reprochés, complexes, ainsi que l'importance des sommes en jeu, un défèrement devant le substitut du procureur était aussi envisageable et éventuellement une confrontation, ce qui explique son choix de l'avoir placée en garde à vue. Il indique en outre que lorsqu'il a reçu l'intéressée, il lui a expliqué les faits qui lui étaient reprochés et qu'il risquait de l'entendre à plusieurs reprises. Il ajoute que dès qu'il lui a parlé de sa mère, la première chose qu'elle a dite était que celle-ci était une manipulatrice.

Dans la présente affaire, Mme M-J.B. s'est présentée spontanément au commissariat, après réception d'une convocation. Dans ces circonstances, le principe dégagé par la Cour de cassation est le caractère facultatif du placement en garde à vue¹. Si toutefois un placement en garde à vue est décidé dans ces circonstances, il doit donc strictement répondre aux exigences de nécessité et proportionnalité posées par l'article préliminaire du code de procédure pénale.

Eu égard aux faits dénoncés et à la situation de Mme M-J.B., seule détentrice des moyens de paiement de la victime, ainsi qu'aux actes envisagés par l'OPJ dans le cadre de l'enquête, la Commission estime que le placement en garde à vue n'apparaît pas injustifié, d'autant que la mesure n'a pas excédé le temps nécessaire pour procéder aux auditions et rendre compte au parquet.

Quant à la présentation de l'affaire et des conditions de sa présence qui auraient été faites à Mme M-J.B. par M. F.R., la Commission n'est pas en mesure de trancher entre les deux versions en présence.

Sur les conditions de la garde à vue :

Mme M-J.B. se plaint de ne pas avoir été capable de lire le procès-verbal qu'elle a signé, car ses lunettes de vue se trouvaient dans son sac à main, resté à l'accueil. L'OPJ lui aurait fait comprendre qu'il suffisait de signer et que ses lunettes étaient superflues. Elle se plaint de ce que cet officier l'aurait insultée, et aurait exercé sur elle des pressions, la mettant en situation de coupable et refusant qu'elle fasse appel à son avocat, ce qu'elle voulait faire après avoir compris qu'elle se trouvait placée en garde à vue.

Il est mentionné dans les procès-verbaux de notification de placement et de fin de garde à vue signés par Mme M-J.B. que celle-ci a refusé l'entretien avec un avocat, la visite d'un médecin et le repas chaud qui lui a été proposé à 12h35. L'OPJ affirme encore qu'il lui a clairement expliqué les faits, les raisons de la mesure à son encontre ainsi que les droits, un par un, qui étaient attachés à la mesure. Mme M-J.B. a souhaité faire prévenir son fils, ce que l'OPJ a fait en laissant un message sur sa messagerie, mais elle n'a pas souhaité faire l'objet d'un examen médical ni s'entretenir avec un avocat. Il précise qu'elle a pu lire le procès-verbal de notification et qu'elle n'a à aucun moment demandé à avoir ses lunettes de vue.

L'OPJ déclare enfin que les entretiens avec Mme M-J.B. ont été tout à fait normaux, que le ton n'est jamais monté et qu'elle n'a pas contesté l'ensemble des éléments en possession de l'enquêteur, qu'il ne l'a jamais insultée ni n'a exercé de pressions sur elle.

¹ Crim. 10 juill. 2002, PG-CA Paris, Jurisdata n° 015535 ; Crim. 5 déc. 2001, E., Jurisdata n° 012597. Crim. 2 sept. 2004, n°0386721.

Eu égard à la contradiction des versions en présence, la Commission n'est pas en mesure de tenir pour avérés les propos insultants, ni les pressions exercées sur Mme M-J.B. par l'OPJ.

S'agissant des lunettes de Mme M-J.B., même dans l'hypothèse où cette personne ne les lui auraient pas réclamées, il appartient à l'OPJ de prendre l'initiative de les lui restituer au moment des auditions.

Sur le refus de plainte opposé au mari de Mme M-J.B. :

Quant au refus de plainte qui aurait été opposé au mari de Mme M-J.B., un procès-verbal rédigé par un agent de police judiciaire indique que lorsque celui-ci s'est présenté au commissariat à cette fin, il lui a été répondu de revenir le lendemain car « le commandant et le capitaine n'étant plus présents dans les locaux, l'invitons à se représenter le lendemain afin d'obtenir une entrevue avec un officier ». A la fin du même procès-verbal, il est mentionné : « Informons des faits l'officier [de police judiciaire] de permanence qui nous prescrit la rédaction du présent. » Mme M-J.B. ne se serait pas présenté le lendemain.

En vertu de l'article 15-3 du code de procédure pénale : « La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent. »

Toutefois, eu égard à la relation des faits exposés ci-dessus, la Commission ne constate pas de manquement à la déontologie sur ce point.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 15 novembre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS